

**DÉCISION N° 100/19/ARMP/CRD/DEF DU 26 JUIN 2019  
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES TERRES DU DELTA DU FLEUVE  
SÉNÉGAL ET DES VALLÉES DU FLEUVE SÉNÉGAL ET DE LA FALEME (SAED)  
DEMANDANT L'AUTORISATION DE PASSER, PAR ENTENTE DIRECTE, LE  
DEUXIÈME MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE AU MARCHÉ IMMATRICULÉ C/0042/16  
PORTANT « RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN ŒUVRE DES  
SOUS COMPOSANTES APPUI À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DES COMMUNES  
POUR LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES ET FONDS D'APPUI  
INTERCOMMUNAUTAIRE (FAI) DES PROJETS ASAMM ET APEFAM », SUR  
FINANCEMENT DE L'AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT.**

**LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine de la SAED, reçue le 17 juin 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de division régulation et affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 17 juin 2019 au service courrier de l'ARMP, la SAED a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de passer, par entente directe, le deuxième marché complémentaire au marché immatriculé C/0042/16 portant « recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre des sous composantes appui à la maîtrise d'ouvrage des communes pour la gestion des ressources naturelles et fonds d'appui intercommunautaire (FAI) des projets ASAMM et APEFAM », sur financement de l'Agence Française de Développement, suite au refus du Service Régional des Marchés Publics Pole de Saint-Louis (SRMPPS).

### **SUR LA RECEVABILITÉ**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP), la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public dont le comité est saisi ;

Considérant que la saisine de la SAED est introduite suite à l'avis négatif rendu par le Service Régional des Marchés Publics Pole de Saint-Louis (SRMPPS) par lettre N°00674/MFB/DCMP/SRMPPS/054 en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne prévoit pas, dans pareil cas, de délai de saisine ;

Que le recours doit être déclaré recevable ;

### **LES FAITS**

La SAED informe que dans le cadre des projets ASAMM et APEFAM, financés par l'Agence Française de Développement (AFD), elle a recruté par la voie d'un appel à la concurrence un cabinet qui assure l'assistance technique à l'Unité de Gestion des projets, en vue de mettre en œuvre les sous-composantes « Appui à la maîtrise d'ouvrage des communes pour la gestion des ressources naturelles » et « Fonds d'Appui Intercommunautaire (FAI) ».

Au terme de l'évaluation des propositions techniques et financières, le groupement GEOFIT/AVSF a été retenu pour assurer les prestations demandées pour un montant de 404 966 209 F CFA HT/HD.

En outre, elle soutient qu'un avenant d'un montant de 94 644 738 F CFA HT/HD correspondant à 23,37 % du marché de base a été signé avec l'aval de la DCMP, pour la prise en charge de certaines prestations non prise en compte dans le marché de base notamment, l'intervention d'un expert en Système d'Information Foncière (SIF) et l'appui du siège de GEOFIT (Backstopping) pour la mise en place dudit SIF.

Par la suite, un marché complémentaire d'un montant de 166 369 336 F CFA HT a été signé avec les avis favorables du bailleur et de la DCMP pour réaliser :

- la mise en application des outils fonciers (POAS, CDI, SIF, etc.) ;
- les enquêtes socio foncières et appui à la formalisation ;
- la réalisation des investissements de la première génération de microprojets et l'accompagnement pour leur pérennisation, l'identification et la réalisation de la seconde génération de microprojets.

Constatant que des prestations additionnelles non prévues dans le marché sont nécessaires, la SAED avait saisi la DCMP par lettre N° 1500/SAED/DG/CPM en date du 28 mai 2019 demandant une autorisation de conclure une entente directe avec le groupement GEOFIT/AVSF, pour poursuivre lesdites prestations déjà entamées.

Par courrier N°00674/MFB/DCMP/SRMPPS/054 en date du 29 mai 2019, le service de contrôle dit être au regret de ne pas pouvoir émettre un avis favorable à la requête qui n'entre dans aucun des cas de figure prévus à l'article 76 du code des marchés.

C'est ainsi que par correspondance reçue le 17 juin 2019, la SAED a saisi le CRD afin d'obtenir l'autorisation de passer ledit marché par entente directe.

### **LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE**

Au soutien de sa demande, la SAED souligne que le groupement a démarré ses prestations en 2016, dans un contexte marqué par l'amorce de nouvelles réformes institutionnelles sur la décentralisation et le domaine national qui consacrent une plus grande responsabilisation des acteurs locaux dans le cadre de la territorialisation des politiques publiques.

À cet effet, elle précise que l'expérience des experts mobilisés et le backstopping mis en place par le groupement lui ont permis de se doter de nouvelles compétences à travers des appuis additionnels, pour bien conduire sa mission d'appui à la sécurisation foncière et au développement économique des territoires ruraux de la Vallée du Fleuve Sénégal.

Toutefois, elle signale que le rythme d'avancement ainsi que les résultats obtenus au niveau de chacune des six (06) communes bénéficiaires des projets restent intrinsèquement liés à leurs expériences antérieures, le niveau d'appropriation des acteurs locaux, le portage par les autorités locales et leurs capacités techniques et organisationnelles à conduire des changements dans la maîtrise d'ouvrage locale et la gestion des ressources naturelles et foncières.

À cela s'ajoute la difficulté liée à la prise en charge de la TVA et des droits de douanes dans le cadre du Fonds d'Appui Intercommunautaire qui a provoqué un retard dans la mise en œuvre.

La SAED précise que ces processus de changement ainsi que ces difficultés rencontrées, durant la mise en œuvre de ces projets ont nécessité des réajustements permanents qui ont eu pour conséquence, le décalage de certaines activités programmées et des objectifs fixés (ex report des réalisations de la première génération du FAI de 2017 à 2018, glissement de la deuxième génération de 2018 à 2019).

Ainsi, au regard du niveau de réalisation des activités, les résultats attendus ne pourront pas être atteints d'ici la fin des prestations du cabinet, prévue en juillet 2019.

D'ailleurs, elle argue que la procédure nationale en matière de marchés publics ne lui permet plus de faire un avenant ou un marché complémentaire.

Par ailleurs, la SAED par courrier N°000048/SAED/DG/CPM en date du 08 janvier 2019, avait saisi l'AFD pour lui demander la posture à adopter dans pareil cas.

C'est dans ce sens que le bailleur par courrier N°0153/2019 D/IN/RND du 21 mars 2019, a autorisé l'établissement d'un marché par entente directe sous réserve que l'ARMP donne son aval.

En définitive, au vu des risques opérationnels liés à la fin du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage et compte tenu des délais très courts pour engager une procédure d'Appel d'Offres ainsi que les conséquences qu'un éventuel changements d'experts pourrait engendrer pour l'harmonie et la cohérence des projets, elle sollicite l'accord de l'ARMP, pour l'établissement d'un marché par entente directe avec le groupement GEOFIT/AVSF, pour poursuivre les prestations déjà entamées.

### **LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP**

La DCMP considère que la requête de la SAED n'entre dans aucun des cas de figure prévus à l'article 76 du décret 1102014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics.

En outre, le montant cumulé des marchés va représenter 122% du montant du marché initial. Or, conformément aux dispositions de l'article 76.1 b) du Code des Marchés publics, le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers (soit 33,33%) du montant du marché principal.

Par conséquent, la DCMP estime ne pas pouvoir émettre un avis favorable à la conclusion du présent marché par entente directe.

### **L'OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la SAED demande l'autorisation de passer, par entente directe, le deuxième marché complémentaire au marché immatriculé C/0042/16 portant « recrutement d'un consultant pour la mise en œuvre des sous composantes appui à la maîtrise d'ouvrage des communes pour la gestion des ressources naturelles et fonds d'appui intercommunautaire (FAI) des projets ASAMM et APEFAM », sur financement de l'Agence Française de Développement.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes de l'article 76.1 b) du Code des Marchés publics, la DCMP peut autoriser une entente directe pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas

dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal ;

Que le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris ;

Considérant que selon l'article 76 2 b) du Code des Marchés publics, les autorités contractantes peuvent recourir à une procédure d'entente directe, après avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, pour des marchés pour lesquels, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à l'autorité contractante, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel ouvert ou restreint ;

Considérant que la demande de la SAED n'entre dans aucun des cas de figure prévus à l'article 76 du Code des Marchés publics ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis de non objection ;

Considérant, par ailleurs, que la mission du régulateur consiste à maintenir un système de passation de marchés favorable à la transparence et au jeu d'une concurrence saine afin de permettre aux acheteurs publics de réaliser les acquisitions de biens et services avec célérité au bénéfice des usagers du service public ;

Considérant qu'il n'est pas fourni, dans le cadre de l'instruction du dossier, des éléments de faits et de droit qui permettent au régulateur d'autoriser la conclusion d'un nouvel avenant ;

Qu'il y a lieu de constater que le CRD est dans l'impossibilité de donner suite à la demande ;

Considérant, toutefois, que le marché est financé par l'Agence Française de Développement ;

Qu'il y a lieu d'examiner avec cette dernière, sur la base des textes qui régissent ses mécanismes de financement les possibilités dans lesquelles elle pourrait autoriser l'entente directe demandée ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare recevable la saisine de la SAED ;
- 2) Constate que la SAED n'a pas obtenu l'avis de non objection de la DCMP ;
- 3) Constate que l'urgence impérieuse invoquée par l'autorité contractante n'est pas avérée, en référence à l'article 76 2.b du Code des Marchés publics ;
- 4) Dit que la DCMP a justifié son avis défavorable ;

- 5) Constate qu'il n'est pas fourni, dans le cadre de l'instruction du dossier, des éléments de faits et de droit qui permettent au régulateur d'autoriser la conclusion d'un nouvel avenant ;
- 6) Dit que le CRD est dans l'impossibilité de donner suite à la demande ;
- 7) Dit, toutefois, que sur la base des textes qui régissent ses mécanismes de financement, le bailleur pourrait examiner les possibilités d'autoriser l'entente directe demandée ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la SAED ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Oumar SAKHO**

**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



**Saër NIANG**